



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-289
annulant et modifiant
N°2026-PM-274
portant occupation du domaine
public sur parking et fronton du
bourg
« Vide grenier »

Publié par voie dématérialisé le 5 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 ; L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Considérant la demande de Madame Laetitia MILHE représentant l'association Krakada en vue d'organiser un vide grenier le dimanche 11 octobre 2026 sur le parking et le fronton du bourg ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Madame Laetitia MILHE représentant l'association Krakada est autorisée à occuper le domaine public communal et à organiser un vide grenier le dimanche 11 octobre 2026 de 07h00 à 20h00 sur le parking et le fronton du bourg.

Article 02 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité du parking du fronton du bourg le dimanche 11 octobre 2026 de 07h00 à 15h00.

Article 03 - Le permissionnaire sera tenu de mettre en place, et sous sa responsabilité, le barriérage et les dispositifs de signalisation nécessaires à la fermeture et à la réouverture de l'accès au parking du bourg. Il veillera à maintenir ces dispositifs en parfait état pendant toute la durée de l'occupation et à assurer la sécurité des usagers et des tiers.

Article 04 - Le permissionnaire est tenu de restituer les lieux occupés en parfait état de propreté.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des services techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Laetitia MILHE représentant l'association Krakada ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 11 septembre 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

